

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

SEANCE DU 16 MARS 2023

Nombre de membres élus : 9

En exercice : 9

Qui ont pris part à la délibération : 7

L'an deux mille vingt-trois et le seize mars à douze heures et quinze minutes, le Comité de la Caisse des Ecoles du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. BERNARDI Gil, Mme CERVANTES Frédérique, Mme GERBE Nicole, M. COLLIN Gilles, Mme BINOIS Myriam, Mme MOUTET Laurence, Mme FERRAND Corinne

Absents excusés : Mme JANET Nathalie, Mme Laurence TOUZE

Quorum : 5

Date de la convocation : 2 mars 2023

N° délibération : 9-2023

CONTRAT SIVAAD
Fournitures d'habillement – Entretien et Nettoyage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la Convention Constitutive du Groupement de Commandes des Collectivités du Var,

Vu la délibération 2-2022 du 17 mars 2022 du Comité de la Caisse des Ecoles autorisant Monsieur le Président à signer le marché de fournitures conclu du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023,

Considérant le courrier du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) relatif à la mise en place d'un avenant n°1 au marché susmentionné

Considérant que cet avenant portera modification des prix du marché N° A004_MATRESCO2021 sur le lot N°2-V0202 « Accord-cadre Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales ».

Le COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 7 voix

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre susmentionné, pour le suivant :

- Lot N°2 V02 : - « Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales », pour circonstances imprévisibles.

PRECISE que l'objectif dudit avenant est d'entériner le dispositif suivant :

- Règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé pour l'année 2023 sans application de la clause dite « butoir » de 4 %.
- « Clause de revoyure », dans le cas où les règles de révision des prix mises en place par le présent avenant s'avéraient insuffisantes pour éviter à l'entreprise de vendre ses produits à perte, jusqu'au terme fixé au 31/12/2023.

FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président
Gil BERNARDI



Date de publication :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Var ou date de sa publication.